



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## médaille d'honneur du travail

Question écrite n° 33956

### Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les dispositions du décret du 4 juillet 1984, relatif à la médaille d'honneur du travail. Cette distinction récompense l'ancienneté des services accomplis par un salarié ou une personne assimilée, auprès de quatre employeurs maximum. Or, la situation économique oblige de plus en plus, aujourd'hui, les salariés à une grande mobilité et à une adaptation accrue au marché du travail. Pour tenir compte des évolutions constatées, il lui propose, dans le respect de l'esprit qui préside à cette distinction honorifique, que soient prises en considération les années de salariat effectif au lieu et place du nombre d'employeurs.

### Texte de la réponse

La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les salariés du secteur industriel et commercial. C'est ce qui la distingue des autres distinctions honorifiques, telles la Légion d'honneur ou l'ordre national du Mérite, qui récompensent des qualités de services ou des mérites particuliers. Ces deux distinctions sont par ailleurs soumises à contingentement. L'évolution de la situation de l'emploi et la plus grande mobilité professionnelle des salariés ont déjà justifié une profonde réforme des conditions d'accès à la médaille d'honneur du travail, en 1984. Le nombre d'années de travail pour chaque échelon a été réduit de cinq années et il est désormais possible d'acquérir cette décoration en travaillant pour quatre employeurs. S'il paraît évident que la notion de stabilité professionnelle ne peut plus être invoquée aujourd'hui en tant qu'élément déterminant de sélection, il n'en demeure pas moins que le caractère originel de cette décoration doit être préservé et, à ce titre, la contrainte du nombre d'employeurs et d'un certain nombre d'années conservée. Le grand nombre de candidats retenus chaque année pour chacune des deux promotions témoigne du fait que la médaille d'honneur du travail reste aujourd'hui encore très largement accessible. C'est ainsi que pour les deux promotions de 1998, 123 090 candidats ont été retenus pour l'échelon argent, 80 411 pour l'échelon vermeil, 28 461 pour l'échelon or et 5 489 candidats pour l'échelon grand or. Le ministère de l'emploi et de la solidarité est cependant disposé à revoir les conditions d'attribution de cette décoration. Une étude a été engagée afin d'évaluer le coût pour les employeurs d'un assouplissement de la réglementation de la médaille d'honneur du travail, l'attribution d'une prime, variable selon les conventions collectives ou les accords d'entreprise. Avant de prendre une décision, le ministère souhaite avoir une estimation de l'impact financier d'un changement de réglementation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Le Nay](#)

**Circonscription :** Morbihan (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33956

**Rubrique :** Décorations, insignes et emblèmes

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 août 1999, page 4908

**Réponse publiée le** : 15 novembre 1999, page 6596